

Direction de l'Administration Générale
2° Bureau

Environnement, Cadre de Vie
et Urbanisme

Arrêté d'autorisation

A. 87 - 28 ChL/FB

20.07.87

APA

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU NORD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement résultant du décret du 20 Mai 1953 modifié et notamment la rubrique n° 376 bis ;

VU la demande présentée par la Société Coopérative "LE SOUTIEN AGRICOLE", siège social : Boulevard du Canal à LA BASSEE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation à SALOME, lieudit "Le Moulin de Coisne", de deux silos de stockage du blé d'un volume total de 57.000 m³ ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette requête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SALOME ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'AUCHY LES MINES ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU le rapport et les propositions de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, chargé du service d'inspection des installations classées ;

.../...

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène
lors de sa séance du 17 Juin 1987 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture
du Nord,

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

La Coopérative Agricole "LE SOUTIEN AGRICOLE" sise boulevard du Canal à LA BASSEE, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de deux silos à blé horizontaux juxtaposés d'une capacité totale de 57 000m³ (30 000 et 27 000m³) sur le territoire de la Commune de SALOME au lieu-dit "Moulin de Coisne" (parcelle n°1609 section B du plan cadastral).

Cette installation est visée par la rubrique n° 376 bis de la nomenclature des Installations Classées : Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables de capacité supérieure à 15 000m³ (capacité = 57 000m³) soumis à autorisation.

TITRE I - LOCALISATION

ARTICLE 2 -

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans descriptifs joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - Distance d'éloignement des silos.

Le silo sera implanté à une distance au moins égale à 50m de toute installation fixe occupée par des tiers.

Sont à considérer comme installations fixes occupées par des tiers, les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

- à usage d'habitation ;
- recevant du public ;
- occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

TITRE II - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des silos seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

ARTICLE 5 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures sera d'au moins 1 heure. L'usage de matériaux combustibles sera strictement limité.

ARTICLE 6 - Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les issues de secours devront s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

ARTICLE 7 - Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les locaux où il est procédé à la manipulation des produits (nettoyage, pesage...) seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces derniers par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

.../...

1.34

TITRE III - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES À L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9 - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration de l'air poussiéreux. En leur absence toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions de poussières notamment lors de la mise en tas.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au Titre V Article 24.

ARTICLE 10 - Utilisation de transporteurs ouverts

Les transporteurs à bandes ouverts auront leur vitesse linéaire limitée à 3,5m/s.

ARTICLE 11 - Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Des consignes de sécurité à respecter à ces postes seront précisées par l'exploitant.

ARTICLE 12 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant, en fonction des durées de fonctionnement des matériels de manutention.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 65g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Le nettoyage des locaux, par balayage, devra faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension des poussières dans l'air.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'Inspecteur des Installations Classées devra être informé des modifications apportées pour ce qui concerne le procédé de nettoyage et le matériel utilisé.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est proscrit.

TITRE IV - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

ARTICLE 13 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de façon à retenir au mieux les corps étrangers.

ARTICLE 14 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans chaque silo sera contrôlée périodiquement au moyen de sondes thermométriques. Les Contrôles auront lieu, au moins, une fois par jour durant les périodes de réception des céréales et pendant quinze jours après.

ARTICLE 15 - Installations Electriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la Norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux Normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion au sens de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980.

.../...

ARTICLE 16 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (structures, machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art, elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances à la terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteur afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 17 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'Article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistant au choc.

L'interdiction de fumer à l'intérieur et à proximité des zones présentant des risques d'incendie et d'explosions sera affichée.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables éventuels seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5kW devront être installées dans des ateliers, isolés, réservés à cet effet.

L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

ARTICLE 18 - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs ou de transporteurs munies de regards ou de trappes de visite ne pourront être ouvertes qu'avec l'aide d'une clé prévue à cet effet et par du personnel qualifié.

.../...

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'Exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

En particulier, l'état des dispositifs d'entraînement de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les élévateurs, transporteurs et moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

ARTICLE 19 - Signalement des incidents de fonctionnement

La détection des incidents de fonctionnement mentionnés à l'article précédent sera centralisée visiblement sur un tableau synoptique et commandera une alarme sonore.

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 3B du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 20 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes seront établies en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

.../...

ARTICLE 21 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

ARTICLE 22 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

L'exploitant devra se mettre en rapport avec le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Communauté Urbaine de Lille, Inspecteur Départemental Adjoint, en vue :

- de l'implantation des moyens de secours ;
- de déterminer l'emplacement des aires d'aspiration des engins d'incendie ;
- de l'élaboration d'un plan d'attaque relatif aux secours extérieurs ;
- de prévoir des exercices d'évacuation et d'intervention qui auront lieu annuellement.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 23 - Ventilation des silos

Tous les silos comporteront une ventilation. La vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 10cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des silos ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 24.

ARTICLE 24 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés au niveau des nettoyeurs et dans les conditions prévues à l'article 9 devront faire l'objet d'un dépoussiérage.

La concentration en poussières des rejets à l'atmosphère sera inférieure à 30mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère par l'installation sera inférieur à 3,3kg/h en moyenne sur 24heures.

ARTICLE 25 - Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 26 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

ARTICLE 27 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront situées à l'extérieur des structures rigides du stockage.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Les poussières récupérées seront stockées dans un local isolé des silos. Toutes mesures visant à réduire les risques d'incendie ou d'explosions y seront prises.

Les dispositifs de protection contre les explosions, jouant le rôle d'évent, seront prolongés par une ou plusieurs canalisations débouchant à l'extérieur.

Les débouchés de ces canalisations seront situés dans une zone non fréquentée par le personnel ou équipés de dispositifs limitant les effets d'une éventuelle explosion sur cette zone.

TITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

ARTICLE 28 -

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif au bruit des installations Classées sont applicables.

.../...

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour..... 65 dB
- période de nuit (1)..... 55 dB (1) ainsi que les dimanches et jours fériés
- période intermédiaire 60 dB

ARTICLE 29 -

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

ARTICLE 30 -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VII - CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

ARTICLE 31 -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur ;
- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par des liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

TITRE VIII - UTILISATION ET STOCKAGE DE PRODUITS INSECTICIDES, RATICIDES....

ARTICLE 32 -

La quantité de produit insecticide n'exèdera pas 2 000 l/an

Les prescriptions concernant le stockage et la mise en oeuvre des insecticides et raticides tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

.../...

TITRE IX - RECOUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 33 -

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

L'élimination des déchets en décharge s'effectuera dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

La livraison de déchets à une entreprise extérieure donnera lieu à l'établissement d'un reçu qui sera joint au relevé précité.

TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 34 - Echéancier des travaux de mise en conformité

Dans les délais ci-après définis à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de :

- 6 mois :
 - ✗ établir les issues et les escaliers de secours permettant l'évacuation du personnel à partir des façades EST des silos (cf. article 6)
 - ✗ mettre en place les moyens de secours visés à l'article 22 ci-dessus
 - ✗ stocker les poussières récupérées dans un local isolé des silos (cf. article 27).
- 12 mois :
 - ✗ séparer les locaux où il est procédé à la manipulation des produits céréaliers par rapport aux capacités de stockages par des parois coupe-feu de degré 1 heure (cf. article 8).
- 18 mois :
 - ✗ munir les sources émettrices de poussières de dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux ou de limiter les émissions de poussières par des dispositifs appropriés (cf. article 9).
- 24 mois :
 - ✗ coupler avec la détection des incidents de fonctionnement une alarme sonore (cf. article 19).
- 30 mois :
 - ✗ placer les débouchés des canalisations prolongeant les dispositifs de protection contre les explosions dans une zone non fréquentée par le personnel ou équiper lesdits débouchés de protection limitant les effets d'une éventuelle explosion sur cette zone (cf. article 27)

Hormis les points sus-évoqués, la mise en conformité de l'installation devra être achevée dans les trois mois de la notification précitée.

ARTICLE 35 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 36 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 37 - Modification - Changement d'exploitant - Cessation d'activité

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Commissaire de la République dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Commissaire de la République dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 38 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera remis à la Société et dont ampliation sera adressée à :

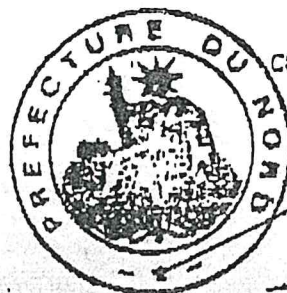
- MM. Les Maires de SALOME, LA BASSEE, HANTAY,
VIOLAINES, AUCHY LES MINES, HAINES, DOUVRIN (Pas-de-Calais),
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- MM. les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

.../...

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la Mairie de SALOME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 20 JUIL. 1987



LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général Adjoint
Stéphane BOUILLON

[Handwritten signature]

